



*Association à but
Culturel et non lucratif*

Statuts

« Histoires de Musique »

Statuts de l'association

Article 1

Nom – Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but culturel et non lucratif aux sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Cette association a pour nom : « Histoires de Musique ». La durée de l'association est indéterminée.

Article 2

But

Cette association a pour but

- a. La promotion et la présentation de la musique.
- b. La promotion d'artistes créateurs et interprètes neuchâtelois.
- c. La réalisation de concerts ou de projets musicaux.
- d. La gestion d'un ensemble instrumental à géométrie variable.

Article 3

Siège

Le siège de l'association se situe au Faubourg de l'Hôpital 24, 2000 Neuchâtel.

Article 4

Les ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations des membres
- de dons, sponsoring et subventions divers

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 5

Les membres

L'association se compose de membres de soutien soit des personnes défendant la philosophie et les objectifs développés par *Histoires de Musique*.

Les membres doivent verser une cotisation annuelle à fixer par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission donnée par écrit pour la fin de l'année civile, non paiement de la cotisation, ou exclusion par l'assemblée générale.

Article 6

Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité de direction

Article 7

L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle est convoquée au moins une fois par année. L'assemblée générale a pour compétence :

- d'élire le comité de direction
- de vérifier les comptes
- d'admettre ou exclure des membres
- de procéder à la révision des statuts et à la dissolution de l'association

L'assemblée générale doit être convoquée par le comité de direction au moins 10 jours à l'avance.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Article 8

Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Article 9

Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quelque soit le nombre de sociétaires présents.

Article 10

Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction d'au moins 3 mais au maximum 5 membres de l'association soit au minimum un président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an et sont indéfiniment rééligible.

Article 11

Règlement interne

Un règlement interne peut être établi par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 12

Représentation

Le comité de direction représente l'association à l'égard de tiers. L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un des membres du comité de direction.

Article 13

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut-être prononcée que par une assemblée générale. En cas de dissolution de l'association, l'excédent de liquidation sera remis à la collectivité publique ou à une institution ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

Article 14

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été rédigés le 10 février 2014 et entrent en vigueur immédiatement.
Modifications : 27 janvier 2020, après acceptation à l'unanimité par l'assemblée générale.

Neuchâtel, le 27 janvier 2020

Au nom de l'assemblée générale :

Le président :
M. Thierry Bionda



Le secrétaire :
M. Etienne Frenk



La trésorière :
Mme Birgit Frenk-Spilliaert

